

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la suite de la décision du conseil d'Etat relative au périphérique nord, qui a conduit à la résiliation du contrat de concession, vous avez décidé, par délibération en date du 16 mars 1998, une gestion en régie directe de l'ouvrage pendant une période transitoire.

Cette exploitation nécessite une reprise par la Communauté urbaine de divers contrats de fournitures, de prestations de services et de travaux passés par la société concessionnaire.

C'est le cas du contrat concernant l'ensemble des équipements de péage pour lequel je vous demande de passer un marché négocié avec la société GTMH-MICE pour achever les prestations en cours.

Cette société doit intervenir pour réaliser les travaux et les prestations nécessaires à la levée des réserves et doit assurer la garantie contractuelle qui débutera à la fin de la vérification du service régulier pour une durée de deux ans.

La reprise de ce contrat entraînerait une dépense de 3 578 690 F HT, soit 4 315 900,14 F TTC, pour le solder.

Le recours à un marché négocié sans mise en concurrence se fonde sur les articles 279, 308 et 104-II-2° alinéa du code des marchés publics, compte tenu des nécessités techniques et des installations spéciales. En effet, la société GTMH-MICE, après avoir réalisé la conception, l'installation et la mise en service des installations, détient les compétences et les moyens indispensables à la mise en conformité des équipements avec le cahier des charges et peut seule assurer la garantie du système.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur cette procédure le 28 avril 1998 ;

B - Propose de l'autoriser à signer un marché négocié avec la société GTMH-MICE, en application des articles 279, 308 et 104-II-2° alinéa- du code des marchés publics ainsi qu'à accomplir tous actes y afférents et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit marché négocié ;

Vu la décision du conseil d'Etat ;

Vu sa délibération en date du 16 mars 1998 ;

Vu les articles 279, 308 et 104-II-2° alinéa- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 28 avril 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer un marché négocié avec la société GTMH-MICE, en application des articles 279, 308 et 104-II-2° alinéa- du code des marchés publics et à accomplir tous actes y afférents.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à ouvrir par décisions modificatives au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 231 550 - fonction 64 - opération 0352.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,